

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 février 2008

OBJET

de la Délibération

**AMENAGEMENT
D'ESPACES
PRIVES
APPROBATION DU
CAHIER DES
CLAUSES
TECHNIQUES
PARTICULIERES
VOIRIE RESEAUX
DIVERS**

Date de convocation du Conseil Municipal

7 février 2008

Date d'affichage : 7 février 2008

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Monsieur AUDRAN

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme TRENVOUEZ, M. JARNO, Mme JEHANNO, M. GIRALDON, Mme RENUIT, M. PODVIN, Mme PIERRE, M. PARMENTIER, Adjoints au Maire.

Mme LE QUELLEC, M. LUCAS, M. LE MAPIHAN, Mme OLIVIERO, MM. LE BOTLAN, KALKAS, LE BIAVANT, Mme LE POETVIN, M. LE BELLER, Mmes GOUTTEQUILLET, BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mmes PESSEL, LE POTIER, M. AUDRAN, Mme ROUYER, M. ELIE, Mme LE NY, M. PRIE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

Mme LE MOING à Mme JEHANNO

Absents

Mme. LAGUEUX
M. LE ROUX
M. COLLET

**AMENAGEMENT D'ESPACES PRIVES
APPROBATION DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES
VOIRIE RESEAUX DIVERS**

Rapport de Françoise RENNUIT

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2005 déterminant les conditions du classement de parcelles privées dans le domaine public, et afin de faciliter les démarches des aménageurs, et des associations syndicales de copropriétaires en cas de demande d'intégration dans le domaine public de voies, réseaux et espaces verts, un cahier des charges a été élaboré.

Le respect des clauses techniques de ce cahier, qui instaure un certain niveau de qualité dans la réalisation des travaux de VRD, est recommandé lors de l'aménagement d'espaces privés. Il est exigé en cas de demande d'intégration dans le domaine public. A ce titre, ce cahier prévoit une liste de documents à fournir à la collectivité avec toute demande de classement dans le domaine public.

Outre la nécessité de remplir les conditions préalables à l'intégration dans le domaine public, une suite favorable ne pourra être donnée aux demandes qu'à la condition que les exigences de ce cahier des charges soient respectées par le pétitionnaire.

Par ailleurs, l'intégration dans le domaine public ne pourra être définitivement approuvée qu'après l'enquête publique prévue par les textes, et au vu des conclusions du commissaire enquêteur.

Nous vous proposons :

- d'approuver le cahier des charges « Cahier des clauses techniques particulières voirie réseaux divers » joint à la présente délibération.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 14 février 2008

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES VOIRIE – RESEAUX - DIVERS

SOMMAIRE

CHAPITRE I : PREAMBULE

CHAPITRE II : DOSSIER D'INSTRUCTION V.R.D.

- 2.1. Complément du dossier d'instruction
- 2.2. Transfert de propriétés - pièces à fournir

CHAPITRE III : VOIRIE

- 3.1. Caractéristiques des voies
- 3.2. Stationnement
- 3.3. Réglementation et signalisation,
- 3.4. Ordures ménagères
- 3.5. Prescriptions particulières
 - Alignements – nivellement
 - Circulation des personnes à mobilité réduite
- 3.6. Prescription spéciales pour exécution des travaux
 - Indication générales pour les bordures et caniveaux
 - Qualité du matériau
 - Tracé de voirie
 - Pose de bordures et caniveaux
 - Structures de chaussée
 - . Structures classiques
 - . Structures particulières
 - Structures de trottoirs
 - . Structures classiques
 - . Structures particulières
 - . Raccordement des eaux pluviales au caniveau
 - Epaulement – blocage de chaussée
 - Contrôle des travaux

CHAPITRE IV : ECLAIRAGE PUBLIC

- 4.1. Projet
- 4.2. Type de réseau – caractéristiques
- 4.3. Eclairage
- 4.4. Exécution des travaux – contrôle

CHAPITRE V : EAU POTABLE

- 5.1. Prescriptions générales
- 5.2. Descriptions pour la réalisation des travaux

CHAPITRE VI : ASSAINISSEMENT / EAUX PLUVIALES

- 6.1. Prescriptions générales
- 6.2. Prescription, pour la réalisation des travaux :
 - . Fournitures et ouvrages
- 6.3. Remblaiement des tranchées
- 6.4. Plan de récolement, mise en service des réseaux
- 6.5. Mesures coercitives

CHAPITRE VII : ESPACES VERTS

ANNEXES

- 1- Liste des fascicules du C.C.T.G. Marchés Publics de travaux
- 2 - Liste des matériels préconisés pour Eau Potable et Assainissement

CHAPITRE I : PREAMBULE

Le respect du présent cahier des clauses techniques particulières est recommandé lors de l'aménagement d'espaces privés pour les travaux de voirie – réseaux divers (V.R.D.). Il sera obligatoirement exigé en cas de demande d'intégration dans le domaine public.

Aucun classement de voirie, espaces verts ou réseaux divers dans le domaine public communal ne pourra intervenir si les travaux ne répondent pas aux prescriptions ci-après.

Outre la nécessité de remplir les conditions préalables à l'intégration dans le domaine public fixées dans la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2005, il est rappelé que les intégrations ne pourront être définitivement approuvées qu'après l'enquête publique prévue par les textes, et au vu des conclusions du commissaire enquêteur.

Le demandeur ne pourra solliciter le classement des V.R.D. dans le domaine public communal que lorsque toutes les habitations, les clôtures et épaulements par blocage d'un solin béton auront été terminés et toutes les instructions prescrites mises en œuvre, sauf dispositions spéciales.

CHAPITRE II – DOSSIER D’INSTRUCTION V.R.D.

2.1. Complément du dossier d’instruction technique des V.R.D.

Afin de faciliter et réduire les temps d’instruction technique des V.R.D., il est nécessaire, lors du dépôt de la demande d’autorisation de lotir ou de construire, de fournir les plans, documents et pièces écrites suivantes :

- 1 Une note exposant l’opération, précisant les objectifs en indiquant les dispositions prévues pour assurer l’insertion dans le site, le respect de l’environnement, la qualité de l’architecture et au besoin les équipements publics ou privés découlant de l’opération projetée.
- 2 Un plan de situation du terrain
- 3 Un plan topographique régulier comportant la végétation et les V.R.D. éventuellement existants
- 4 Un plan de masse coté avec références cadastrales
- 5 Un plan projet du tracé de voirie et E.V.
- 6 Un plan projet des profils - en long – travers
- 7 Un plan projet des réseaux et divers ouvrages
- 8 Un projet de règlement, s’il est envisagé d’apporter des compléments aux règles d’urbanisme en vigueur
- 9 Un programme des travaux mentionnant en outre :
 - Les conditions d’exécution des travaux s’il est prévu une réalisation par tranches,
 - Une attestation de consignation d’un compte bloqué dont le montant correspond au coût des travaux différés, le cas échéant.

2.2. Transfert de propriétés – pièces à fournir

Les pièces suivantes sont à fournir pour l’instruction technique de la demande de transfert de propriété :

- 1 - Une demande écrite adressée à Monsieur le Maire de PONTIVY,
- 2 - Une disquette ou CD (DWG ou DXF) et deux tirages :
 - * des plans de récolement des V.R.D., à l’échelle des 1/200^e ou 1/500^e, rattaché aux cotes N.G.F.comprenant :
 - Le positionnement planimétrique et altimétrique des ouvrages nouvellement construits et ceux existants avant l’opération
 - Une cotation en plan par rapport à des repères durables, accessibles et fixes
 - * du plan de bornage précisant les parties exactes faisant l’objet de la demande de transfert de propriété
 - * des plans détaillés des ouvrages spécifiques (exutoires de bassins tampons, relevages etc...)
- 3 – Une vidéo de passage caméra réseau EU et EP

- 4 – Le rapport d'analyse bactériologique (AEP)
- 5 – Les essais pression 12 bars (AEP)
- 6 – Les dates et nature des différents travaux d'entretien effectués
- 7 – Les documents pour aires de jeux : registre de sécurité, documents techniques, adresses des fournisseurs et installateurs, rapport de visite de sécurité.
- 8 – Le certificat de conformité

Tous les ouvrages (voiries et réseaux y compris branchements) sont placés sous la responsabilité du lotisseur ou de l'organisme maître d'ouvrage puis de leurs éventuels successeurs (associations, syndicats de copropriétaires...) tant que le transfert éventuel de propriété à la ville n'est pas effectif.

CHAPITRE III : VOIRIE

S'il envisage une rétrocession à la commune, le lotisseur ou l'organisme aménageur devra établir son projet de voirie en fonction des prescriptions définies aux articles ci-après.

3.1. – Caractéristiques des voies

La création des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile doit respecter les prescriptions suivantes :

- Profil en travers :
 - chaussée : 2,5 %
 - trottoirs : 2 % maxi

- Profil en long :
 - rampes et pentes < 5% pour accès piétons (cf. réglementation accessibilité)
 - éviter les % supérieurs à 10 % sur chaussées

- Tracé en plan :
 - largeur minimale de chaussée : 5 mètres pour 2 voies
 - largeur minimale d'emprise : 8 mètres
 - rétrécissement ponctuel minimum : 4 mètres

Dans le cas de voiries mixtes ne faisant pas apparaître de trottoirs, il n'est pas fixé de largeur d'emprise continue sur la totalité du tracé. Aucun rétrécissement ne pourra être inférieur à 4 mètres hormis systèmes de chicane ponctuels.

- Le raccordement de la (des) voie(s) sur la voie communale doit avoir au moins 5 mètres de largeur de bande de roulement, sur une longueur de 15 mètres (la longueur étant mesurée à partir du fil d'eau de la voie communale).

- Rayons d'emprise de balayage :
l'aménageur devra, dans tous les cas de rayons de courbure envisagés, prévoir un rayon d'emprise de balayage de 4.50 mètres intérieur minimum avec, dans ce cas un rayon de 10 mètres extérieur minimum. Aucun obstacle ne devra être implanté dans cette zone (cf annexe P.1 – n° 3). Le rayon de courbe pourra être différent en cas de réalisation de rond point franchissable.

- Les trottoirs et cheminements piétons devront faire une largeur de 1.40 mètres minimum.

3.2. – Stationnement

Devant toute sortie de stationnement en épi ou accès de garage, prévoir 5 mètres de chaussée + 1 mètre (éventuellement d'autre nature, type pelouse ou trottoir) ou 6 mètres de chaussée libre de stationnement pour permettre les manœuvres de reculs et d'accès.

3.3. – Réglementation et signalisation

- Le stationnement peut être bilatéral ou unilatéral permanent si les places de stationnement sont régulièrement marquées sur le sol ou désignées par panneau et revêtement spécial.
- Le stationnement peut être alterné par quinzaine sous réserve de comptabiliser des places, et notamment avec les sujétions des vis à vis de sorties de garages.
- Le débouché sur les voies est, en général, assujéti à la mise en place d'un stop AB4 (si manque de visibilité) ou d'une balise AB3 a (fourniture et pose à la charge du lotisseur ou organisme maître d'ouvrage et arrêté municipal à prendre 1 mois à l'avance)
- Le nom de rue sera attribué par le conseil municipal sur proposition de la commission municipale. Les plaques de rue bilingues (Français-Breton) sont à la charge du lotisseur ou organisme maître d'ouvrage et doivent être commandées en accord avec les services techniques de la ville. Elles doivent être posées lors de l'ouverture au public de la rue.
- La numérotation est déterminée par arrêté municipal, les plaques sont à réclamer aux services techniques de la ville.

3.4. – Ordures ménagères

Ce règlement peut être évolutif : se conformer aux préconisations de la communauté de communes.

- Dans tout nouveau lotissement ou groupement d'habitations, la collecte des ordures ménagères sera effectuée en conteneurs de regroupement.
- Le Lotisseur ou organisme maître d'ouvrage devra prévoir dans son projet des emplacements pour le regroupement des ordures ménagères, à droite de la sortie du lotissement. Ces emplacements devront être clos de panneaux de bois ou d'une clôture opaque de même nature que les constructions ou clôtures de l'opération (murs enduits, panneaux soudés végétalisés etc...) ces enclos pourront être couverts.

Caractéristiques des emplacements (à titre indicatif, tout projet devra être conforme aux préconisations de la communauté de communes) :

- Les emplacements devront être clos, occultant la vue de tout récipient de collecte. Ils devront être discrets.
- Ils devront permettre aisément, par leurs dimensions et les pentes, le stockage et la manutention des récipients de collecte :
dimensions de portes d'accès, largeur minimum 1,20m. pentes d'accès maximum : < à 5%

- Ils seront réalisés de manière que la benne ne stationne pas à plus à de 10 mètres du lieu de stockage .
- Le calcul des volumes à mettre en place se basera sur : le nombre de personnes à desservir multiplié par une production théorique de 10 litres/habitant/jour.

Dans les projets, les calculs seront faits à partir des conteneurs de capacités et aux cotes suivantes :

Capacités	cotes maxi au sol en mm
240 l	600 x 800
330 l	700 x 900
500 l	750 x 1 300
600 l	850 x 1 300
750 l	350 x 1 300

3.5. – Prescriptions particulières

3.5.1. Délimitation du domaine public : alignements – nivellements

La délimitation du domaine public se détermine en plan et en nivellement.

Lors de la création d'opérations privées, un plan de bornage définit l'alignement.

Le nivellement est déterminé par les caractéristiques altimétriques des espaces communs bordant des parcelles privées

Les alignements ou nivellements individuels sont délivrés par arrêtés du Maire, à la demande de toute personne intéressée et sans préjudice des droits des tiers.

3.5.2. Caractéristiques pour la circulation des personnes à mobilité réduite – PMR

Toutes les surfaces des parties communes de l'opération doivent être accessibles et praticables au meilleur niveau de confort pour les personnes à mobilité réduite conformément aux normes en vigueur.

Les équipements publics sont conçus et implantés en conséquence (mobilier, boîtes aux lettres parkings etc...).

3.6. – Prescriptions spéciales pour l'exécution des travaux

3.6.1. Indications générales pour les bordures et caniveaux

Dans la mesure où cela sera possible, il est recommandé de mettre en œuvre des bordures en granit.

Toutefois, les bordures et caniveaux béton de classe B seront acceptés, sous réserve qu'ils répondent à la norme N.F. et proviennent d'une usine agréée.

3.6.2. Tracé en plan des voies en impasse

Les voies se terminant en impasse seront aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules privés (déménagements, livraisons etc...) et ceux des services publics (lutte contre l'incendie et enlèvement des ordures ménagères notamment) puissent faire aisément demi-tour.

3.6.3. Pose de bordures et caniveaux

Les caniveaux seront du type :

- CS1 simple
- CC1 – CC2 DOUBLE

Les bordures seront du type :

- A2 en cas de bordures franchissables
- T2 dans certain tronçons où l'utilité d'une bordure franchissable ne sera pas nécessaire.

Les bordures et caniveaux seront posés sur une fondation béton de 0.15 d'épaisseur, dosé à 500kg de CPJ 45.

3.6.4. Structure de chaussée

3.6.4.1. Structure classique

- chaussée de voies principales

- sol de fondation compacté,
- 1 couche de base en grave crue, épaisseur 0,35 m,
- 1 couche d'accrochage à l'émulsion de bitume en couche dosée à $1\text{kg/m}^2 - 51/\text{m}^2$ de 4/6 (gravillons),
- 1 couche de roulement en matériaux enrobés à chaud, dosage 130 kg/m^2 - granulométrie 0/10.

- chaussée de voie de distribution ou secondaire

- La structure devra être déterminée avec le concours des services techniques municipaux

3.6.4.2. Structures particulières

D'autres matériaux peuvent être mis en œuvre tels que :

- Béton désactivé (12cm minimum).
- Pavés autobloquants à emboîtement, pavés classiques
- Autres matériaux à faire agréer par les services techniques municipaux.

Exemple de structure portante chaussée type pavés :

- Sol de fondation compacté 15 cm de G.R.H.
- 15 cm de béton maigre ou grave bitume,
- 3 cm de lit de pose en sable (ou mortier sec)
- Pavés jointoyés

3.6.5. Structures de trottoirs

- sol de fondation compacté
- 1 couche de G.R.H. sur 15 cm d'épaisseur
- 1 couche à accrochage
- 1 couche de finition (enrobé à chaud 110kg/m², 0/06)

3.6.5.1. Structures particulières : exemple

- Structure portante trottoirs type pavés :
 - * Sol de fondation compacté,
 - * 8 cm de béton maigre ou grave bitume,
 - * 3 cm de lit de pose en sable
 - * Pavés jointoyés
- Structure sol béton
 - Sol compacté, 25 de GRH + 12 cm de béton (armé ou fibré)
- Structure sol stabilisé
 - Sol compacté, 15 cm de G.R.H. + 3 cm de sable + chaux

3.6.5.2. Raccordement des eaux pluviales au caniveau

Dans le cas de double caniveau ou bordure basse, il sera prévu un écoulement à ciel ouvert, drainé par un caniveau double revers.

3.6.6. Divers

3.6.6.1. Epaulement – blocage de chaussée

Les épaulements et blocage de chaussée et trottoirs se feront à l'aide de bordures, solins, pavés ou de planchettes bois ou synthétiques pour les espaces plantés.

3.6.6.2. Contrôle des travaux

Monsieur le directeur des services techniques municipaux ou son représentant, devra avoir accès à tous moments sur les chantiers, pour constater la parfaite exécution des travaux. Au cas où ceux-ci n'auraient pas été réalisés conformément aux prescriptions ci-dessus, la ville ne pourra envisager l'éventualité du classement des voiries du lotissement ou de l'opération dans le domaine public.

CHAPITRE IV – ECLAIRAGE PUBLIC

4.1. – Projet

Le lotisseur, l'organisme maître d'ouvrage ou leur mandataire devront prendre contact avec les services techniques de la Ville de PONTIVY, pour faire approuver leur projet.

4.2. – Type de réseau, caractéristiques

Le réseau sera souterrain. Le projet devra indiquer

- La nature des luminaires et candélabres, leur couleur (RAL)
- La puissance des foyers lumineux et le type de source,
- La section et la nature des câbles.

4.3. – Eclairage

Le type d'éclairage mis en place devra pouvoir assurer un éclairage minimum de 15 lux dans la voirie tertiaire. D'une manière générale, l'éclairage devra être conforme aux recommandations de l'Agence Française de l'Eclairage (A.F.E.) et U.T.E. C17 –200. Les sources lumineuses devront être économes en énergie (60 w- 70 w- SHP) – l'installation devra permettre un abaissement de la consommation à programmer pendant la durée de l'éclairage.

4.4. – Exécution des travaux – contrôle

Les travaux devront être réalisés selon le projet approuvé par les services techniques et en tenant compte des observations et recommandations éventuelles.

Les services de la ville devront en conséquence pouvoir contrôler la bonne exécution des travaux et la conformité avec le projet approuvé.

Le réseau devra être conçu pour pouvoir s'adapter sans modification au réseau d'éclairage public moyenne tension. Un comptage sera cependant prévu afin d'assurer l'éclairage avant l'éventuelle rétrocession au domaine public

CHAPITRE V – EAU POTABLE

5.1. – Prescription générales

5.1.1. Projet

Avant tout commencement d'exécution, le projet sera obligatoirement soumis pour approbation aux services techniques de la Ville de PONTIVY et son délégataire. De plus, l'aménageur, l'organisme maître d'ouvrage ou leur mandataire devra au préalable obtenir des services de sécurité un accord écrit sur les dispositions prévues pour la défense contre l'incendie.

Le diamètre des canalisations sera contrôlé par les services techniques et le délégataire.

Sans accord sur l'ensemble du projet, aucun raccordement sur le réseau public ne sera autorisé.

5.1.2. Agrément des entreprises

Compte tenu des travaux de raccordement sous voie publique et sur réseau public, les travaux d'alimentation en eau potable de l'opération seront exécutés par une entreprise agréée sous contrôle du délégataire. Le raccordement au réseau sera réalisé par le délégataire.

5.1.3. Prescriptions techniques

Les travaux d'alimentation de l'opération seront conformes aux prescriptions imposées par le fermier, notamment au cahier des clauses techniques particulières type et au fascicule N° 71 du CCTG se rapportant à la fourniture et la pose des canalisations d'eau et accessoires.

5.1.4. Branchements

L'exécution du branchement nu sera prise en charge par le lotisseur ou le maître de l'ouvrage de l'opération. Une demande de pose de compteur sera faite par le propriétaire de chaque lot et prise en charge par lui-même, la demande d'abonnement étant liée à la demande de pose de compteur.

Dans le cas de groupements d'habitations, le maître d'ouvrage prendra en charge la totalité des frais de branchement. Le nouveau propriétaire fera la demande de pose du compteur et souscrira un contrat d'abonnement à la prise de possession de l'immeuble.

5.1.5. Ouverture de chantier

Le lotisseur ou leur mandataire devront informer le fermier huit jours à l'avance, ceci afin qu'il lui soit possible de contrôler les travaux pendant leur exécution. A défaut, il ne peut être permis d'établir le certificat de conformité des travaux.

5.2. – Descriptions pour la réalisation des travaux

5.2.1. Fournitures

La nature des fournitures sera conforme aux normes en vigueur, notamment au cahier des clauses techniques particulières et au fascicule N° 71. Toutefois :

- Les tuyaux seront en fonte ductile, avec revêtement intérieur ciment à joints automatiques ou express.
- les pièces seront en fonte ductile à joint express ou brides folles.
- Les robinets-vannes seront du type «EURO 16 » perçage P N 10 avec cloches.
- Les poteaux d'incendie seront du type incongelable à coffre métallique rilsanisé, conforme à la norme NF 561-213.
- Les bouches à clé seront exclusivement du type chaussée, «type G V de Bayar» sur vannes.
- Les tubes allonges seront en PVC 81/90 avec collerette.

5.2.2. Pose des canalisations

Les conduites seront posées en priorité sous les trottoirs.
La distance minimum de l'alignement sera de 0.80 m.

Toutes les conduites devront avoir une charge par rapport au terrain définitif comprise entre 0.90 m et 1.00 m.

5.2.3. Essais

Un essai de la conduite est obligatoirement exécuté à joints découverts, 1.5 fois la pression de service, au minimum de 10 bars, pendant environ 3h, en présence d'un agent du délégataire.

5.2.4. Travaux sur conduite en service

Les manœuvres de fontainerie préliminaires aux travaux de raccordement au réseau public seront exclusivement exécutées par les employés du fermier.

La demande sera faite au fermier par l'entreprise responsable des travaux au moins 1 semaine avant la date de raccordement. Ces travaux seront réalisés par le fermier.

5.2.5. Remblaiement des tranchées et réfection

Les remblais seront conduits avec le plus grand soin et effectués par couches successives de 0.20 m maximum, bien compactés mécaniquement et arrosés s'il y a lieu. Ils se feront avec le matériaux en place, triés soigneusement à la main ou par l'apport de sable. Les essais de compactage seront à fournir à la collectivité en cas de cession.

5.2.6. Plan de récolement – mise en service du réseau

Un plan de récolement au 1/200^{ème} sera remis à la collectivité (3 tirages papier, 1 CD DWG/DXF). Il sera présenté suivant les règles exigées par le fermier et fourni sur disquette ou CD à la fin des travaux dans un délai d'un mois.

5.2.7. Mesures coercitives

La mise en service du réseau est conditionnée par la bonne exécution des prescriptions mentionnées ci-dessus.

Le fermier se réserve le droit de ne pas ouvrir la vanne de raccordement sur le réseau public si les analyses ou/et les essais de pression ne sont pas conformes ce qui sera notifié par écrit aux parties concernées.

Il est demandé la désinfection des canalisations et appareils conformément aux instructions de la circulaire du Ministère de la Santé Publique et de la population du 14 mars 1982, JO du 27 mars 1982.

A chaque arrêt de travail, si minime soit-il, les extrémités de tuyaux ou pièces seront obturées de façon provisoire mais ferme.

CHAPITRE VI – ASSAINISSEMENT - EAUX USEES – EAUX PLUVIALES

6.1. – Prescription

6.1.1. Projet

Avant tout commencement d'exécution, le projet sera obligatoirement soumis pour approbation aux services techniques de la ville de PONTIVY et à son délégataire. En cas d'inobservation de cette obligation, aucun raccordement sur le réseau public ne sera autorisé.

6.1.2. Agrément des entreprises

Compte tenu des raccordements sous voie publique et sur réseau public, les travaux d'assainissement de l'opération seront exécutés par une entreprise agréée dont l'agrément sera vérifié par les services techniques municipaux.

6.1.3. Prescriptions techniques

Les travaux d'assainissement de l'opération seront conformes aux prescriptions imposées par le fascicule N° 70 concernant les canalisations d'assainissement et leurs ouvrages annexes.

6.1.4. Branchements

Prévoir un raccordement sur collecteur public pour chaque lot 1 branchement Ø 150 par le fermier ou sous son contrôle.

6.1.5. Ouverture de chantier

Le lotisseur, l'organisme maître d'ouvrage ou leur mandataire devront informer les services techniques de l'ouverture du chantier huit jours à l'avance pour qu'il soit possible de contrôler les travaux durant l'exécution.

6.2. - Prescriptions pour la réalisation des travaux : fournitures et ouvrages

6.2.1. Fourniture des travaux

Les tuyaux proviendront d'usines agréées. Ils seront en PVC ou PEHD – CR 8 pour les canalisations d'eau usées et en béton armé grès ou PVC ou PEHD pour les canalisations d'eaux pluviales. Leur classe de résistance sera choisie en fonction de leur usage (profondeur, largeur de fouille).

6.2.2. Regards de visite

Les regards de visite seront, soit coulés sur place, soit préfabriqués en béton avec joint plastique d'étanchéité, soit en P.E.H.D. Le diamètre intérieur sera de un mètre ou 0.80 m en cas de P.E.H.D. Ils ne comprendront pas d'éléments tronconiques et seront obligatoirement constitués d'une dalle de béton armé à la partie supérieure.

Les cadres et tampons seront en fonte ductile non verrouillable, conformes à la norme NF p 98.311, classe 400, de diamètre 850 mm comportant une ouverture de 600 mm, le tampon étant plein ou alvéolé, rempli de bitume ou autre revêtement routier et muni d'un orifice de manutention permettant l'introduction d'une barre à mine. Les regards de visite seront équipés d'échelons de descente avec un échelon porte-crosse équipé d'une crosse de 1,20 m. En zone inondable, les tampons EU seront étanches.

6.2.3. Pose de canalisations

La pose de canalisations sera effectuée de façon soignée sur lit de sable. La tranchée restera ouverte entre deux regards consécutifs pendant la pose de la canalisation. La pose à l'avancement est interdite.

La pente minimum des canalisations sera de 5 mm par mètre.

6.2.4. Branchement

6.2.4.1. *Branchement sur collecteur d'eaux usées*

Les branchements particuliers seront raccordés au moyen d'une culotte simple ou d'une culotte double dont le corps sera du diamètre de la canalisation urbaine et dont la ou les tubulures seront en 150 mm, inclinées à 45° dans le sens de l'écoulement de l'eau. Les branchements étant posés perpendiculairement à la conduite urbaine, le redressement de la tubulure se fera au moyen d'un coude au 1/8è.

6.2.4.2. *Siphon d'eaux usées.*

Chaque branchement d'eaux usées devra comporter sous la voie publique, en limite de propriété, une boîte de branchement à passage direct.

Le regard sera équipé d'un tampon fonte hydraulique adapté à la dimension du regard, muni d'un orifice central de manutention, résistant à une charge de 10.000 daN. Dans le cas où les trottoirs sont inexistantes ou accessibles à la circulation, les tampons seront de classe 400.

6.2.4.3. *Branchements sur collecteur eaux pluviales*

Le branchement direct au réseau d'eaux pluviales ne devra être qu'exceptionnel. L'aménageur définira son projet en prévoyant de fait :

- a)- Le stockage de l'eau des toitures dans une cuve de récupération de 3m³ minimum pour chaque habitation individuelle, assortie d'un puits perdu dont le trop-plein pourra être raccordé au réseau public.
- b)- Le ruissellement superficiel, facteur de ralentissement des écoulements, par la mise en œuvre de noues, fossés, bassins de rétention, puits perdus, etc...

Le rejet de la parcelle aménagée ne devra pas excéder le rejet de cette même parcelle enherbée ou 10 l/s /ha. Une note de calcul devra être fournie par l'aménageur. Les ouvrages de régulation des flux (exutoires de bassins de retenue) devront faire l'objet de plans de détails précis.

Les branchements particuliers éventuels seront raccordés au réseau au moyen d'un regard borgne situé sous trottoir.

6.3. – Remblaiement de tranchées

Les remblais seront conduits avec le plus grand soin et effectués par couches successives de 0.20 m maximum, bien compactées mécaniquement et arrosées s'il y a lieu. Ils se feront avec les matériaux d'origine triés soigneusement, ou par l'apport de matériaux appropriés.

6.4. – Plan de récolement – mise en service des réseaux

Les dossiers de récolement des travaux conformes à l'exécution sont exigés de la part du lotisseur ou de l'organisme aménageur. Un exemplaire des plans de récolement devra être remis aux services techniques municipaux, dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux sur support numérique (DWG ou DXF).

Une visite par caméra vidéo précèdera la remise des réseaux ; elle sera à la charge du lotisseur, y compris les essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air

CHAPITRE VII – ESPACES VERTS / MOBILIER / JEUX

Il sera fait obligation au lotisseur ou maître d'ouvrage de l'opération de prendre contact avec les services techniques municipaux afin de leur présenter le projet d'aménagement d'espaces verts de l'opération, y compris plantations d'alignement avant réalisation.

Les services techniques de la ville donneront leur avis, en tenant compte de l'entretien futur de ces zones en cas d'intégration dans le domaine public.

Le projet devra, en particulier, préserver le site où est projetée l'opération : maintien en priorité des arbres ou des talus boisés. Un plan topographique situant arbres, talus, ruisseaux, sources, murets, puits etc... devra être fourni avec la demande d'autorisation de lotir ou de construire (voir pièces d'instruction).

D'autre part, les essences végétales prévues au projet ne devront pas déparer l'ensemble de la végétation en place (Se référer à l'annexe 4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme).

Chaque arbre abattu contre l'avis des services techniques, ou abîmé devra être remplacé par un arbre de même variété d'une taille minimum de 20/25 contreplanté.

Les espaces communs seront conçus de façon à avoir une réelle utilité pour les co-lotis ou les visiteurs (accompagnement de voirie, surfaces de jeux, cheminements piétons...) en liaison avec les espaces de circulation (voies, trottoirs, allées...)

Le mobilier, les jeux et aires de jeux seront conformes aux normes de sécurité. En cas d'intégration, le registre de suivi de l'équipement sera remis à la ville de PONTIVY, ainsi qu'un document technique mentionnant les coordonnées des fournisseurs et installateurs. Un rapport récent de visite de sécurité sera également exigé.

Les travaux devront être exécutés conformément aux prescriptions techniques du fascicule 35 du C.C.T.G.